CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R4307-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TARIFS DG ET FLEX DG
D'HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION – HQD),
POUR LA GRANDE CONSOMMATION
ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse
et
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.
Intervenant

POUR LA MISE EN ŒUVRE GRADUELLE D'UNE TARIFICATION ÉQUITABLE ET RESPONSABLE DE LA GRANDE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

MÉMOIRE DU RTIEÉ

M. Jimmy Royer, Analyste
M. Bruno Ménard, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
Me Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 23 novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 1

1 L'APPUI DE PRINCIPE DU RTIEÉ À LA CRÉATION D'UN TARIF POUR LA GRANDE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE 3

2 LA STRUCTURE À DOUBLE SEUIL DU TARIF DG 9

2.0 LA RAISON D'ÊTRE DE LA NOUVELLE CATÉGORIE TARIFAIRE DG 9

2.1 LE DÉCLENCHEMENT ANNUEL DU PASSAGE AU TARIF DG 11

2.2 LA VALEUR DES DEUX SEUILS DU TARIF DG 15

2.2.1 Un compteur soustracteur pour la consommation des bornes de recharge domestiques pour véhicules électriques 15

2.2.2 Fixer, à ce stade, à 105 kWh/jour le seuil journalier de la 3e tranche 19

2.2.3 L'acceptation du seuil annuel de 35 MWh/an comme déclencheur de la recatégorisation du client comme client DG 25

2.3 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TARIF DG EN 2027 27

2.4 LE TAUX DE LA 3E TRANCHE ET SA PROGRESSION GRADUELLE 31

3 L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET D'AUTRES TARIFS 35

3.1 LE TARIF FLEX DG ET L'HARMONISATION AVEC LE CRÉDIT HIVERNAL 35

3.2 L'HARMONISATION DU TARIF DG AVEC LA FUTURE TARIFICATION TDT 39

3.3 L'HARMONISATION AVEC LA TARIFICATION DU MESURAGE NET 41

A. Les cas où l'autoproduction permet de réduire la demande annuelle sous 35 MWh 41

B. Les cas où l'autoproduction est insuffisante à réduire la demande annuelle sous 35 MWh 43

C Le cas de l'autoproduction avec stockage batterie pour réduire la facturation des grands consommateurs 46

3.4 L'HARMONISATION AVEC LE TARIF DP 49

3.5 L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET LA TARIFICATION DES RÉSEAUX AUTONOMES 55

CONCLUSION 65

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

(Note : La numérotation des recommandations réfère à la présente Phase 1, suivie du numéro du chapitre ou de la section du présent mémoire où la recommandation est exprimée)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-1
L'APPUI DE PRINCIPE À LA CRÉATION D'UN TARIF POUR GRANDE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Selon le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), il n'y a pas lieu d'opposer la tarification plus élevée pour la grande consommation domestique aux autres mesures du portefeuille contribuant également à réduire la demande électrique d'Hydro-Québec en énergie et/ou en puissance (Programmes d'efficacité énergétique, tarification dynamique, etc.), comme s'il fallait choisir l'une au détriment de l'autre. **Ce sont toutes ces mesures qui sont souhaitable, en complémentarité l'une avec l'autre.**

En outre, même si le calibrage du présent tarif DG n'a pas été parfaitement démontré au présent dossier à notre grand regret, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* **invite respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas le rejeter pour autant car le *statu quo* n'est pas souhaitable**. Nous recommandons plutôt à la Régie de l'énergie d'**accepter dès à présent le tarif DG *(avec certaines modifications que nous proposons ci-après)*, même s'il n'est pas parfait, dans une perspective de mise en œuvre graduelle**, ce qui permettrait d'ajuster son calibrage au cours des années à venir s'il y a lieu.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.1
LE DÉCLENCHEMENT ANNUEL DU PASSAGE AU TARIF DG

Afin de fournir un meilleur signal de prix et pour une meilleure équité, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à apporter les modifications suivantes à la proposition d'Hydro-Québec sur le déclenchement annuel du passage au tarif DG :

□ Si un client domestique (ne faisant pas partie des exclusions) mais non encore au tarif DG dépasse le seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) avant le 31 mars, **il sera recatégorisé DG dès la facture courante où ce dépassement est survenu**, pour valoir jusqu'au 31 mars et pour toute l'année suivante (du 1er avril au 31 mars); la 3e tranche s'appliquera donc aux dépassements journaliers durant ces périodes. Il n'y aura toutefois pas de rétroactivité sur les factures antérieures (pour y appliquer la 3e tranche aux dépassements journaliers).

□ S'il est constaté qu'un client au tarif DG, au 31 mars, a eu une consommation annuelle inférieure au seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), **alors Hydro-Québec le retire du tarif DG pour toute cette année et le recatégorise à son tarif domestique antérieur**, en lui annulant toute facturation de 3e tranche durant cette année écoulée (et le remplaçant par une facturation de 2e tranche ou selon son tarif domestique antérieur, avec remboursement en conséquence).

Il appartiendra à Hydro-Québec de **bien communiquer ces modalités à sa clientèle, ce qui pourrait amener cette dernière à être beaucoup plus pro-active dans la gestion de sa consommation**. Une telle communication de cette information aux clients, si elle est bien menée, amènera une interaction avec ceux-ci dans la gestion active de leur consommation, pour tenter de la réduire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.1
UN COMPTEUR SOUSTRACTEUR POUR LA CONSOMMATION DES BORNES DE RECHARGE DOMESTIQUES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à établir que la consommation des bornes de recharge domestiques pour véhicules électriques (VÉs) soit exclue *(au moyen d'un compteur soustracteur*) du calcul de la consommation électrique d'un abonnement servant à déterminer si elle dépasse le seuil annuel déclencheur du Tarif DG ou si elle dépasse le seuil de la 3e tranche. Ce compteur servirait uniquement aux fins de ce calcul; il ne s'agirait pas d'un abonnement distinct.

Cette règle ne s'appliquerait qu'aux bornes de recharge de 10 kW ou moins. Elle n'aurait pas besoin de s'appliquer aux bornes de recharge de plus de 10 kW car l'article 2.86 des Tarifs, proposé par Hydro-Québec et que nous appuyons, soustrairait l'ensemble de l'abonnement du Tarif DG.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.2
FIXER, À CE STADE, À 105 KWH/JOUR LE SEUIL JOURNALIER DE LA 3E TRANCHE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à établir le seuil d'application de la 3e tranche aux clients DG à un niveau un peu plus élevé, soit 105 kWh/jour plutôt que 95 kWh/jour. Cela permettra de lancer le Tarif DG en 2027.

Hydro-Québec serait appelée à soumettre à la Régie de l'énergie **un suivi, en vue de la cause de fixation tarifaire d'HQD débutant le 1er avril 2029**, des cas de consommation domestique se situant entre 95 kWh/jour et 105 kWh/jour afin que la Régie puisse alors évaluer s'il y aurait lieu ou non d'abaisser le seuil de la 3e tranche en-deçà de 105 kWh/jour.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.3
L'ACCEPTATION DU SEUIL ANNUEL DE 35 MWH/AN COMME DÉCLENCHEUR DE LA RECATÉGORISATION DU CLIENT COMME CLIENT DG

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter le seuil annuel de 35 MWh/an (proposé par Hydro-Québec) comme déclencheur de la recatégorisation du client comme client DG.

Ce seuil est en effet raisonnable selon notre expérience et nos connaissances. Il n'est pas nécessaire que le seuil annuel soit égal à 365 fois le seuil journalier de la 3e tranche. Il est même souhaitable qu'il soit inférieur comme nous le recommandons ici.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.3
LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TARIF DG EN 2027

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec de retarder l'entrée en vigueur du Tarif DG **au début de l'hiver *(par exemple le 1er novembre 2027 au lieu du 1er décembre 2027)*,** ceci afin que toutes les possibilités de dépassement de la 3e tranche durant cet hiver puissent être captées.

Il nous apparaît toutefois essentiel que, **dès avril 2027**, **tous les clients visés dont la consommation de l'année antérieure (du 1er avril 2026 au 31 mars 2027) aura accédé 35MWh/an soient spécifiquement avisés par HQD qu'ils seront catégorisés clients DG** à moins de s'autodéclarer selon l'une ou l'autre des exclusions applicables et en ayant aussi la possibilité d'installer un compteur soustracteur pour leurs bornes de recharge de véhicules électriques (notre recommandation RTIEÉ-1-2.2.1 plus haut). Ces clients disposeraient aussi de six mois pour accroître éventuellement l'efficacité énergétique de leurs bâtiments avant l'hiver ou pour préparer d'autres mesures d'efficacité énergétique.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.4
LE TAUX DE LA 3E TRANCHE ET SA PROGRESSION GRADUELLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec quant au **taux de la 3e tranche et sa progression graduelle de 2027 à 2031**, en visant à terme, à refléter à terme le coût marginal d'approvisionnement en énergie à long terme d'Hydro-Québec en incluant la puissance et le transport, de sorte qu'elle cessera alors d'être interfinancée.

Il sera essentiel **que, dans sa commercialisation, Hydro-Québec informe suffisamment sa clientèle de ces hausses à venir de la 3e tranche**, afin que les clients puissent déjà préparer des mesures en efficacité énergétique sur leurs bâtiments et équipements.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.1
LE TARIF FLEX DG ET L'HARMONISATION AVEC LE CRÉDIT HIVERNAL

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec de Tarif DG. Nous notons la complémentarité de ce Tarif DG avec l'Option du crédit hivernal pour les clients qui y auraient encore droit.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.2
L'HARMONISATION DU TARIF DG AVEC LA FUTURE TARIFICATION TDT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite le Distributeur à reconsidérer sa position quant à l'incompatibilité entre le Tarif DG et la future tarification TDT, au moment où celle-ci sera présentée sous peu, d'autant plus qu'il y aura alors à examiner l'harmonisation entre le TDT et l'actuel tarif Flex DG présenté au présent dossier.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.3
L'HARMONISATION AVEC LA TARIFICATION DU MESURAGE NET

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à bien tenir compte de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la consommation visée par le seuil journaliser de la 3e tranche (qu'Hydro-Québec propose à 95 kWh/jour) et, présumément du seuil annuel déclencheur du Tarif DG (qu'Hydro-Québec propose à 35MWh/an) est bien **la consommation nette du client**, lorsqu'il est autoproducteur .

Il est essentiel que la tarification du mesurage net demeure accessible aux clients DG. En effet, lorsque l'autoproduction n'est pas accompagnée de batteries, il sera usuellement préférable au client d'opter pour la tarification du mesurage net plutôt que pour le Tarif Flex DG. Le Tarif Flex DG ne sera usuellement rentable que si le système d'autoproduction est muni de batteries.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.4
L'HARMONISATION AVEC LE TARIF DP

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accueillir **très favorablement** la proposition d'Hydro-Québec d'inscrire dans les Tarifs l'interdiction du passage d'une tarification DG vers la tarification DP aux clients résidentiels non-agricoles.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.5
L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET LA TARIFICATION DES RÉSEAUX AUTONOMES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à :

□ Ne pas appliquer le tarif DG ni le tarif Flex DG dans les réseaux autonomes au nord du 53e parallèle (excluant Schefferville), le tarif actuel DN justifiant leur non-application (et sauf dans l'éventualité où de tels réseaux deviendraient exclus du tarif DN en raison de leur conversion à l'électricité éolienne).

□ Appliquer le tarif DG et Flex DG dans les réseaux autonomes au sud du 53e parallèle et à Schefferville (et tout autre éventuel réseau autonome du nord du 53e parallèle exclu ci-dessus) aux mêmes conditions que sur le réseau intégré.

□ Examiner la possibilité d'augmenter la tarification de la 3e tranche du tarif DG dans les réseaux afin de refléter un peu plus les coûts évités plus importants des réseaux autonome.

□ S'assurer, si le tarif Flex DG est ainsi mis en application, que les évènements de pointes reflètent les conditions climatiques du réseau autonome justifiant son application.

□ S'assurer, si le tarif Flex DG est ainsi mis en application que les clients aient les technologies nécessaires pour être avertis des évènements de pointe et que le Distributeur peut ainsi appliquer les modalités de la tarification.

PRÉSENTATION

1 La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4343-2026 est saisie d'une demande B-0002 d'Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), visant la fixation de tarifs DG et Flex DG pour la grande consommation électrique domestique.

2 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé sa preuve principale révisée B-0034, HQD-1, Doc.1 et a également répondu à des demandes de renseignements écrites (DDR).

3 La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

4 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au présent dossier.

1

L'APPUI DE PRINCIPE DU RTIEÉ À LA CRÉATION D'UN TARIF POUR LA GRANDE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

5 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est favorable au principe d'un tarif plus élevé pour les grands consommateurs électriques domestiques.

6 Ce nouveau tarif plus élevé est attendu depuis longtemps. Le RTIEÉ et ses associations constitutives en avaient exprimé le souhait lors de plusieurs dossiers antérieurs, en vue de fournir un meilleur signal de prix incitant à l'efficacité énergétique *(sans nuire toutefois aux ménages à faible revenu se chauffant à l'électricité, aux clients agricoles et aux clients dont l'abonnement dessert des immeubles multilogements à compteurs uniques, ces cas méritant d'être exclus de ce nouveau tarif, comme HQD le propose avec justesse, ce que nous couvrons pas ici car d'autres intervenants en traitent davantage)*.

7 Entre autres motifs à l'appui d'un tel nouveau tarif, il nous apparaît inapproprié que des surconsommateurs domestiques bénéficient de façon égale des avantages tarifaires accordés aux autres consommateurs domestiques *(interfinancement par d'autres catégories de consommateurs, plafonnement des hausses tarifaires interannuelles)* qui font exception au principe selon lequel les tarifs de chaque catégorie de consommateurs doivent en refléter les coûts.

8 Une tarification plus élevée pour la grande consommation domestique (sauf les exclusions énumérées plus haut a ainsi une valeur en soi, indépendamment du texte de l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, lequel énonce que la Régie doit fixer un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique.

La création d'une troisième tranche tarifaire domestique a en effet été envisagée depuis de nombreuses années par la Régie de l'énergie et les participants, bien avant l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une définition préalable de la notion d'*« intensité énergétique* » de cet article ni d'obtenir une démonstration préalable qu'une tarification plus élevée pour la grande consommation domestique réduira cette *« intensité énergétique* » pour convenir qu'une tarification plus élevée de la grande consommation domestique est déjà, par elle-même, justifiée.

9 Une tarification plus élevée pour la grande consommation domestique (sauf les exclusions énumérées plus haut) fait partie aussi d'un portefeuille d'outils à la disposition d'Hydro-Québec lui permettant de réduire sa demande en énergie et, surtout, en puissance, dans l'intérêt public, dans une perspective de développement durable et d'équité (du point de vue individuel et collectif) et conformément aux orientations des politiques environnementales et énergétiques du gouvernement du Québec, dont son *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) 2026-2050*, son *Plan pour une économie verte (PEV) 2030*, ses mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques (dont celles pour Hydro-

Québec) et aussi conformément aux outils de planification d'Hydro-Québec dont son *Plan d'action 2035 - Vers un Québec décarboné et prospère* et son récent *Plan d'approvisionnement 2027-2041* présentement à l'étude (Dossier R-4359-2026), de même que d'autres mesures tarifaires d'Hydro-Québec. Voir notamment l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01.

10 Une tarification plus élevée pour la grande consommation domestique *(sauf les exclusions énumérées plus haut*) **est de nature à réduire la demande électrique d'Hydro-Québec à la fois en énergie et en puissance**, en complémentarité avec d'autres mesures spécifiques telles que par exemple les autres mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques chez Hydro-Québec ainsi que l'autoproduction électrique *(avec batteries le cas échéant)* et la tarification dynamique *(Crédit hivernal, les tarifs Flex dont une variante DG est ici proposée par Hydro-Québec et la Tarification différenciée dans le temps (TDT) à venir sous peu)*.

11 Selon le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, il n'y a pas lieu d'opposer la tarification plus élevée pour la grande consommation domestique aux autres mesures du portefeuille contribuant également à réduire la demande électrique d'Hydro-Québec en énergie et/ou en puissance (Programmes d'efficacité énergétique, tarification dynamique, etc.), comme s'il fallait choisir l'une au détriment de l'autre.

Ce sont toutes ces mesures qui sont souhaitable, en complémentarité l'une avec l'autre.

12 À cet égard, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec la réponse 2.1 d'Hydro-Québec au ROEÉ, à la Pièce B-0029, HQD-3 Document 6.1, page 5, ceci dit en tout respect pour toute opinion contraire qui pourrait inviter à une approche différente :

> ***DEMANDE 2.1 DU ROEÉ À HYDRO-QUÉBEC :***
>
> *Puisque que la plupart des fournisseurs d'énergie des juridictions étudiées s'attaquent indirectement à la forte consommation résidentielle par le biais d'autres structures tarifaires, telles que les tarifs progressifs, les tarifs à heures creuses/heures pleines, les tarifs pour véhicules électriques ou chauffage électrique, ou des frais fixes/d'infrastructure plus élevés pour les grands réseaux résidentiels, plutôt que de définir explicitement un tarif résidentiel alternatif pour les grands consommateurs, et considérant qu'Hydro-Québec a soumis une proposition de tarif différentié dans le temps (TDT) dans le cadre du dossier tarifaire R-4270-2024, [et demande] comment est-ce qu'Hydro-Québec justifie sa décision d'aller à l'encontre des pratiques usuelles?*
>
> ***RÉPONSE 2.1 D'HYDRO-QUÉBEC AU ROEÉ :***
>
> *Le Distributeur souligne que le balisage présenté constitue un intrant à sa réflexion. Celui-ci indique que la structure à trois tranches progressive proposée est cohérente avec les critères de conception tarifaire et ceux-ci sont utilisés dans plusieurs juridictions. Les pratiques observées dans les autres juridictions ne sont toutefois pas intégralement transposables au contexte québécois.*
>
> *Le Distributeur rappelle qu'il offre déjà des options de tarification dynamique visant à réduire et à déplacer la consommation durant les heures de plus forte demande du réseau. Le tarif DG poursuit quant à lui un objectif distinct et complémentaire, soit d'inciter une réduction globale de la consommation annuelle par l'introduction d'une troisième tranche progressive.*
>
> ***Ainsi, la proposition du Distributeur ne va pas à l'encontre des pratiques observées, mais répond à une réalité et à des besoins qui lui sont propres, au moyen d'un portefeuille d'offres tarifaires complémentaires ayant chacune des objectifs précis.***
>
> ***[Souligné en caractère gras par nous]***

13 Par ailleurs, nous constatons qu'une version antérieure du présent tarif DG, le tarif DS qu'avait proposé Hydro-Québec, avait déjà été rejetée par la Régie de l'énergie au Dossier R-4307-2025 (Décision D-2026-033, section 18.1) car son calibrage avait insuffisamment été démontré.

Or au présent dossier, **tel que vu plus loin, le calibrage du présent tarif DG n'a également pas été parfaitement démontré, à notre grand regret. Nous recommandons toutefois à la Régie de l'énergie de ne pas le rejeter pour autant car le *statu quo* n'est pas souhaitable. Nous recommandons plutôt à la Régie de l'énergie d'accepter dès à présent le tarif DG *(avec certaines modifications que nous proposons ci-après)*, même s'il n'est pas parfait, dans une perspective de mise en œuvre graduelle, ce qui permettrait d'ajuster son calibrage au cours des années à venir s'il y a lieu.**

14 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-1
L'APPUI DE PRINCIPE À LA CRÉATION D'UN TARIF POUR GRANDE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Selon le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), il n'y a pas lieu d'opposer la tarification plus élevée pour la grande consommation domestique aux autres mesures du portefeuille contribuant également à réduire la demande électrique d'Hydro-Québec en énergie et/ou en puissance (Programmes d'efficacité énergétique, tarification dynamique, etc.), comme s'il fallait choisir l'une au détriment de l'autre. **Ce sont toutes ces mesures qui sont souhaitable, en complémentarité l'une avec l'autre.**

En outre, même si le calibrage du présent tarif DG n'a pas été parfaitement démontré au présent dossier à notre grand regret, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* **invite respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas le rejeter pour autant car le *statu quo* n'est pas souhaitable**. Nous recommandons plutôt à la Régie de l'énergie d'**accepter dès à présent le tarif DG *(avec certaines modifications que nous proposons ci-après)*, même s'il n'est pas parfait, dans une perspective de mise en œuvre graduelle**, ce qui permettrait d'ajuster son calibrage au cours des années à venir s'il y a lieu.

2

LA STRUCTURE À DOUBLE SEUIL DU TARIF DG

2.0 LA RAISON D'ÊTRE DE LA NOUVELLE CATÉGORIE TARIFAIRE DG

15 La création d'une catégorie tarifaire distincte DG a été artificiellement rendue nécessaire du fait que le *Décret 1239-2025 concernant l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028* plafonne à 3 % la hausse interannuelle des tarifs domestiques d'Hydro-Québec qui sont longuement énumérés dans ce Décret.

Pour pouvoir fixer une 3e tranche tarifaire domestique plus élevée que la 2e tranche et qui, de surcroît, serait implantée graduellement (donc ferait l'objet d'une hausse interannuelle supérieure à 3 %), il était donc nécessaire de sortir du carcan de l'énumération des tarifs contenue dans ce Décret.

D'où la présente proposition par Hydro-Québec de création d'une nouvelle catégorie tarifaire DG non nommée dans l'énumération de ce Décret.

2.1 LE DÉCLENCHEMENT ANNUEL DU PASSAGE AU TARIF DG

16 Hydro-Québec (HQD) propose un seuil déclencheur de consommation de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) pour qu'Hydro-Québec décide de transférer unilatéralement un client domestique (autre que les exclusions) au tarif DG. Si le client est ainsi recatégorisé au tarif DG, il serait sujet au tarif plus élevé de la 3e tranche en cas de dépassement journalier de 95 kWh/jour *(dépassement calculé par une moyenne mensuelle)*. A l'inverse, tant qu'un client domestique n'est pas recatégorisé DG, il ne sera jamais sujet au tarif de la 3e tranche, quelle que soit sa consommation journalière.

Inversement, selon la proposition d'Hydro-Québec, si un client baisse sa consommation annuelle en-deçà de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), il n'en tirera bénéfice que l'année subséquente alors qu'il sera retiré de la catégorie DG pour revenir à son tarif domestique antérieur sans 3e tranche. Entretemps, le client sera toujours catégorisé DG et paiera donc, au tarif de la 3e tranche, le dépassement journalier de 95 kWh/jour (calculé par une moyenne mensuelle).

17 Ce décalage dans le temps nous apparaît non seulement inéquitable mais aussi incompatible avec le signal de prix que le tarif DG est censé exprimer.

Si Hydro-Québec avait simplement muni les tarifs domestiques existants d'une 3e tranche *(ce que le Décret 1239-2025 l'empêche de faire, tel que vu plus haut)*, alors il n'y aurait eu aucun décalage temporel. La 3e tranche se serait immédiatement appliquée à tout dépassement du seuil journalier par ce client.

18 Dans les circonstances, afin de fournir un meilleur signal de prix et pour une meilleure équité, nous invitons la Régie de l'énergie à apporter les modifications suivantes à la proposition d'Hydro-Québec :

- Si un client domestique (ne faisant pas partie des exclusions) mais non encore au tarif DG dépasse le seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) avant le 31 mars, **il sera recatégorisé DG dès la facture courante où ce dépassement est survenu**, pour valoir jusqu'au 31 mars et pour toute l'année suivante (du 1er avril au 31 mars); la 3e tranche s'appliquera donc aux dépassements journaliers durant ces périodes. Il n'y aura toutefois pas de rétroactivité sur les factures antérieures (pour y appliquer la 3e tranche aux dépassements journaliers).

- S'il est constaté qu'un client au tarif DG, au 31 mars, a eu une consommation annuelle inférieure au seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), **alors Hydro-Québec le retire du tarif DG pour toute cette année et le recatégorise à son tarif domestique antérieur**, en lui annulant toute facturation de 3e tranche durant cette année écoulée (et le remplaçant par une facturation de 2e tranche ou selon son tarif domestique antérieur, avec remboursement en conséquence).

19 *(Il est à noter qu'une telle possibilité de remboursement n'est pas étrangère à Hydro-Québec. Celle propose en effet actuellement au Dossier R-4550-2026, de faire payer un frais supplémentaire aux clients qui demandent l'installation d'un poste distributeur de dimension plus grande, mais de lui rembourser ce frais si, après 5 années, il s'avère que le poste distributeur n'était pas surdimensionné et a correspondu à la charge réelle du client :* ***HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)****, Dossier R-4350-2026, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 13).*

20 Il appartiendra à Hydro-Québec de bien communiquer ces modalités à sa clientèle, ce qui pourrait amener cette dernière à être beaucoup plus pro-active dans la gestion de sa consommation.

Une telle communication de cette information aux clients, si elle est bien menée, amènera une interaction avec ceux-ci dans la gestion active de leur consommation, pour tenter de la réduire.

21 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.1
LE DÉCLENCHEMENT ANNUEL DU PASSAGE AU TARIF DG

Afin de fournir un meilleur signal de prix et pour une meilleure équité, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à apporter les modifications suivantes à la proposition d'Hydro-Québec sur le déclenchement annuel du passage au tarif DG :

□ Si un client domestique (ne faisant pas partie des exclusions) mais non encore au tarif DG dépasse le seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) avant le 31 mars, **il sera recatégorisé DG dès la facture courante où ce dépassement est survenu**, pour valoir jusqu'au 31 mars et pour toute l'année suivante (du 1er avril au 31 mars); la 3e tranche s'appliquera donc aux dépassements journaliers durant ces périodes. Il n'y aura toutefois pas de rétroactivité sur les factures antérieures (pour y appliquer la 3e tranche aux dépassements journaliers).

□ S'il est constaté qu'un client au tarif DG, au 31 mars, a eu une consommation annuelle inférieure au seuil annuel de 35 MWh/an (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), **alors Hydro-Québec le retire du tarif DG pour toute cette année et le recatégorise à son tarif domestique antérieur**, en lui annulant toute facturation de 3e tranche durant cette année écoulée (et le remplaçant par une facturation de 2e tranche ou selon son tarif domestique antérieur, avec remboursement en conséquence).

Il appartiendra à Hydro-Québec de **bien communiquer ces modalités à sa clientèle, ce qui pourrait amener cette dernière à être beaucoup plus pro-active dans la gestion de sa consommation**. Une telle communication de cette information aux clients, si elle est bien menée, amènera une interaction avec ceux-ci dans la gestion active de leur consommation, pour tenter de la réduire.

2.2 LA VALEUR DES DEUX SEUILS DU TARIF DG

2.2.1 Un compteur soustracteur pour la consommation des bornes de recharge domestiques pour véhicules électriques

22 En premier lieu, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie que la consommation des bornes de recharge domestiques pour véhicules électriques (VÉs) soit exclue (au moyen d'un compteur soustracteur) du calcul de la consommation électrique d'un abonnement servant à déterminer si elle dépasse le seuil annuel déclencheur du Tarif DG ou si elle dépasse le seuil de la 3e tranche.

23 En effet, la consommation électrique des consommateurs domestiques rechargeant leurs véhicules électriques sera nécessairement plus élevée que celle des consommateurs domestiques sans véhicules électriques.

Et cette demande pour véhicules électriques est souhaitable et s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux d'électrification du transport et de réduction de la consommation des combustibles fossiles. Il est en effet dans l'intérêt environnemental de la société d'encourager les automobilistes (surtout ceux qui sont amener à rouler sur de longues distances) à électrifier leur véhicule.

Le signal de prix offert par le tarif de grande consommation domestique d'Hydro-Québec devrait donc consister à encourager, non à pénaliser cet usage.

Or une forte consommation provenant de bornes domestiques de recharge pour véhicules électriques pourrait faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il y ait eu de

gaspillage de sa part. On peut estimer par exemple qu'un client au tarif D ou DP qui recharge son véhicule électrique 85% du temps à domicile, et qui parcoure 20 000 km par an à une moyenne de 24 kWh/100 km (au Québec) ajoutera plus de 4 000 kWh à sa consommation annuelle (et plus de 8 000 kWh pour deux VÉs).

24 Il serait aisé pour Hydro-Québec de voir à ce que, sur demande, les clients visés puissent faire installer, à même leur borne de recharge de véhicule électrique, un compteur soustracteur qui servirait à soustraire le volume de consommation de la borne du calcul de la consommation électrique du client servant à déterminer si elle dépasse le seuil annuel déclencheur du Tarif DG ou si elle dépasse le seuil de la 3e tranche.

On ne parle pas ici de créer un second abonnement pour la bonne de recharge, mais uniquement d'utiliser le compteur soustracteur lié à la borne aux fins du calcul du volume servant à déterminer le tarif applicable au client visé.

Ainsi, le client au tarif DG serait doté d'un compteur-soustracteur exclusivement lié au mesurage de la consommation de sa ou ses bornes de recharge. Au moment de la facturation du client, la consommation totale sera répartie entre les 1ère et 2ième tranches. Pour toute consommation supérieure au seuil quotidien 95 kWh par jour (calculée par moyenne mensuelle, comme HQD le propose), la consommation des bornes de recharge serait automatiquement déduite de celle-ci et facturée au tarif de la 2e tranche et ne sera pas donc assujettie à la troisième tranche. Si malgré cette déduction, la consommation du client DG demeure au-dessus de 95 kWh/jour, ce surplus de consommation lui sera facturé au tarif de la 3e tranche.

Puis, comme prévu, lors de l'évaluation de la consommation annuelle totale du client, la consommation annuelle des bornes de recharge serait automatiquement soustraite pour déterminer si le client est ou non catégorisé comme client DG.

25 Ce ne serait pas la seule fois où les tarifs d'Hydro-Québec prévoiraient d'isoler un sous-usage au sein d'un abonnement domestique pour déterminer l'application ou non du Tarif DG. Hydro-Québec le propose en effet déjà à son article 2.86 proposé aux Tarifs d'électricité, B-0010, HQD-1, Doc. 2.1, page 101, lorsqu'un abonnement domestique inclut un usage à des fins autres que d'habitation de plus de 10kW :

> ***2.86 Usage mixte***
>
> *Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DG s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.*
>
> *Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.*
>
> *Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.*

Donc même Hydro-Québec accepte que des sous-usages au sein d'un abonnement domestique puissent être considérés aux fins de déterminer l'application du Tarif DG proposé.

26 D'ailleurs, si la borne de recharge de véhicule électrique est de grande dimension *(par exemple 48A et 240V, ce qui donnerait une puissance installée de 11,5 kW)*, elle amènerait la soustraction complète de l'abonnement du Tarif DG suivant cet article 2.86 proposé ci-dessus.

Notre présente proposition vise toutefois à couvrir plutôt les bornes de recharge plus petites, d'une puissance installée de moins 10 kW, qui seraient trop petites pour soustraire le client au Tarif DG, mais dont un compteur soustracteur permettrait de soustraire la charge du calcul de l'atteinte ou non des seuils annuel et journalier d'applicabilité du Tarif DG.

27 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.1
UN COMPTEUR SOUSTRACTEUR POUR LA CONSOMMATION DES BORNES DE RECHARGE DOMESTIQUES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à établir que la consommation des bornes de recharge domestiques pour véhicules électriques (VÉs) soit exclue *(au moyen d'un compteur soustracteur*) du calcul de la consommation électrique d'un abonnement servant à déterminer si elle dépasse le seuil annuel déclencheur du Tarif DG ou si elle dépasse le seuil de la 3e tranche. Ce compteur servirait uniquement aux fins de ce calcul; il ne s'agirait pas d'un abonnement distinct.

Cette règle ne s'appliquerait qu'aux bornes de recharge de 10 kW ou moins. Elle n'aurait pas besoin de s'appliquer aux bornes de recharge de plus de 10 kW car l'article 2.86 des Tarifs, proposé par Hydro-Québec et que nous appuyons, soustrairait l'ensemble de l'abonnement du Tarif DG.

2.2.2 Fixer, à ce stade, à 105 kWh/jour le seuil journalier de la 3e tranche

28 Dans sa Réponse B-0030, HQD-3, Doc. 7.1 à la DDR1 du RTIEÉ, en pages 5-6, Hydro-Québec n'a pas vraiment répondu à la question 1.2.1 du RTIEÉ, qui lui demandait d'expliquer sa démarche qui l'avait amenée à proposer un seuil de 95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusés, vu les motifs exprimés par la Régie visant à **identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire « éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie »** *:*

> ***DEMANDE 1.2.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC :***
>
> *Nous sommes surpris que le seuil d'applicabilité de la 3e tranche (si le client est devenu DG au 1er avril antérieur) surviendrait dès 95 kWh/jour (au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé).* ***La Régie indiquait alors qu'il importe d'identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire « éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie ».*** *Nous nous demandons donc si ce seuil ne serait pas trop bas.* ***Veuillez expliquer la démarche qui vous a amené à proposer ce seuil de 95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé****.*
>
> ***RÉPONSE 1.2.1 D »HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ :***
>
> *Le Distributeur a été sensible aux commentaires formulés par la Régie et les intervenants dans le dossier du tarif DS. Il a donc revu sa proposition afin d'envoyer un signal de prix plus incitatif aux clients dont la consommation excède le double de la consommation moyenne résidentielle. Il a néanmoins prévu, afin de mieux cibler la clientèle visée, des exclusions pour tenir compte de la situation particulière des clients agricoles, des ménages à faible revenu et des multilogements à mesurage collectif.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

29 La réponse complémentaire B-0032 d'Hydro-Québec n'a pas été plus explicative :

> ***RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE 1.2.1 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ***
>
> *Comme mentionné en réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1 (B-0025), le seuil de 95 kWh/jour correspond bien à la répartition sur 365 jours du seuil annuel de 35 MWh (35 000 kWh / 365 jours).*
>
> *L'abaissement du seuil de 50 000 kWh à 35 000 kWh doit être apprécié en fonction de l'ensemble des modalités du tarif DG et des objectifs visés par l'introduction de ce tarif et non examiné de façon isolée.* ***Ce seuil a été revu à la baisse à la lumière des commentaires formulés par la Régie et les intervenants sur la proposition du tarif DS dans le dossier R-4307-2025, afin de mieux cibler les grands consommateurs résidentiels et ainsi élargir la portée du signal de prix du tarif DG auprès des clients dont la consommation excède plus du double de la consommation moyenne résidentielle. Un seuil plus bas permet d'inciter un plus grand nombre de clients à réduire durablement leur niveau de consommation.***
>
> *En complément de l'abaissement du seuil et à la lumière des commentaires formulés sur la clientèle visée par sa proposition de tarif DS, le Distributeur a prévu d'exclure certaines clientèles du domaine d'application du tarif DG. L'ensemble de ces mesures vise ainsi à envoyer un signal de prix mieux ciblé à la clientèle visée et à favoriser un changement structurel de consommation.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

30 Les deux valeurs du seuil du calibrage du présent tarif DG n'ont donc pas été adéquatement démontrées, à notre grand regret, si ce n'est de la réflexion générale d'Hydro-Québec à l'effet qu'un seuil plus bas est préférable.

Toutefois, tel que mentionné au chapitre 1 du présent mémoire, nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rejeter d'emblée la proposition d'Hydro-Québec pour autant, car le *statu quo* n'est pas souhaitable.

Nous recommandons plutôt à la Régie de l'énergie d'accepter dès à présent le tarif DG *(avec certaines modifications que nous proposons ci-après)*, même s'il n'est pas parfait, dans une perspective de mise en œuvre graduelle, ce qui permettrait d'ajuster son calibrage au cours des années à venir s'il y a lieu.

31 Nous recommandons en effet à la Régie de l'énergie de profiter du fait que le tarif de la 3e tranche sera lui-même haussé graduellement (ce que traite notre section 2.2.4 plus loin) pour établir également graduellement comme suit le seuil journaliser d'application de cette 3e tranche.

32 Ainsi, en l'absence d'une justification par Hydro-Québec du seuil spécifique de 95kWh/jour qu'elle propose, nous convenons certes que le seuil de 135 kWh/jour (jadis proposé au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé) était trop élevé, ne captant pas suffisamment les surconsommations domestiques qu'il serait souhaitable de réduire.

33 Toutefois, notre expérience et nos connaissances nous amènent à estimer que **le nouveau seuil proposé de 95 kWh/jour pourrait quant à lui être trop bas *(même après soustraction de la consommation des bornes de recharge pour véhicules électriques, vue en section 2.2.1 ci-dessus du présent mémoire*)**. Certes, dans la majorité des cas, un tel seuil de 95 kWh/jour serait suffisamment élevé pour éviter de pénaliser les consommations domestiques normales sans gaspillage.

Mais il subsisterait malgré tout de nombreuses situations où un tel seuil pénaliserait indûment de telles consommations domestiques normales sans gaspillage.

Ce serait le cas des grandes maisons de campagne anciennes, exposées aux vents, pour lequel le propriétaire a épuisé les mesures d'isolation et d'efficacité énergétique économiquement rentables, dans le contexte, qu'il lui était possible de mettre en œuvre.

Ce serait le cas également de telles grandes maisons qui, sans se qualifier d'usage agricole, comportent des congélateurs ou réfrigérateurs importants.

Ce serait aussi le cas aussi de **maisons de campagne ou de lofts urbains dans d'ex-immeubles industriels convertis en logements d'artistes ou d'artisans et munis également de petits ateliers de menuiserie ou ébénisterie artisanales, d'ateliers de mécanique résidentiels voire peut-être même de petits studios d'enregistrement**. De telles possibilités aident à soulager les portefeuilles et soutenir tant la réutilisation résidentielle des *« friches industrielles urbaines »* que l'occupation du territoire loin des grands centres comme par exemple dans l'arrière-pays de Chaudière Appalaches. La Cour d'appel a reconnu que de tels usages d'artistes ou d'artisans dans un logement ne font pas perdre, en soi, à celui-ci son caractère résidentiel *(3008380 Canada inc.* c. *Beliard*, 1997 CanLII 10760 (QC CA), confirmant la Cour supérieure). Suivant l'article 1892 *C.c.Q.*, un local loué peut être considéré comme un logement même lorsqu'un tiers de sa superficie est *« utilisée à un autre usage que l'habitation »*. En outre, les usages légers artisanaux, d'ateliers ou de création artistique ne sont pas nécessairement considérés en eux-mêmes comme non résidentiels, en notre époque de télétravail. Il est d'ailleurs environnementalement souhaitable d'encourager le travail à domicile *(même pour les usages légers artisanaux, d'ateliers ou de création artistique)* car cela réduit le besoin de locaux additionnels et le besoin de transport.

34 Dans un tel contexte, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à établir le seuil d'application de la 3e tranche aux clients DG à un niveau un peu plus élevé, soit 105 kWh/jour plutôt que 95 kWh/jour. Cela permettra de lancer le Tarif DG en 2027. Hydro-Québec serait

appelée à soumettre à la Régie de l'énergie un suivi, en vue de la cause de fixation tarifaire d'HQD débutant le 1er avril 2029, des cas de consommation domestique se situant entre 95 kWh/jour et 105 kWh/jour afin que la Régie puisse alors évaluer s'il y aurait lieu ou non d'abaisser le seuil de la 3e tranche en-deçà de 105 kWh/jour.

35 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.2
FIXER, À CE STADE, À 105 KWH/JOUR LE SEUIL JOURNALIER DE LA 3E TRANCHE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à établir le seuil d'application de la 3e tranche aux clients DG à un niveau un peu plus élevé, soit 105 kWh/jour plutôt que 95 kWh/jour. Cela permettra de lancer le Tarif DG en 2027.

Hydro-Québec serait appelée à soumettre à la Régie de l'énergie **un suivi, en vue de la cause de fixation tarifaire d'HQD débutant le 1er avril 2029**, des cas de consommation domestique se situant entre 95 kWh/jour et 105 kWh/jour afin que la Régie puisse alors évaluer s'il y aurait lieu ou non d'abaisser le seuil de la 3e tranche en-deçà de 105 kWh/jour.

2.2.3 L'acceptation du seuil annuel de 35 MWh/an comme déclencheur de la recatégorisation du client comme client DG

36 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite toutefois la Régie de l'énergie à accepter le seuil annuel de 35 MWh/an (proposé par Hydro-Québec) comme déclencheur de la recatégorisation du client comme client DG.

37 Ce seuil est en effet raisonnable selon notre expérience et nos connaissances. Il n'est pas nécessaire que le seuil annuel soit égal à 365 fois le seuil journalier de la 3e tranche. Il est même souhaitable qu'il soit inférieur comme nous le recommandons ici.

38 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.2.3
L'ACCEPTATION DU SEUIL ANNUEL DE 35 MWH/AN COMME DÉCLENCHEUR DE LA RECATÉGORISATION DU CLIENT COMME CLIENT DG

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter le seuil annuel de 35 MWh/an (proposé par Hydro-Québec) comme déclencheur de la recatégorisation du client comme client DG.

Ce seuil est en effet raisonnable selon notre expérience et nos connaissances. Il n'est pas nécessaire que le seuil annuel soit égal à 365 fois le seuil journalier de la 3e tranche. Il est même souhaitable qu'il soit inférieur comme nous le recommandons ici.

2.3 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TARIF DG EN 2027

39 Hydro-Québec propose de reporter encore une autre fois, jusqu'au 1er décembre 2027, l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour la grande consommation domestique.

40 Hydro-Québec explique ce report comme suit dans sa Pièce B-0030, HQD-3, Doc. 7.1, en page 9 :

> **DEMANDE 1.4.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC :**
>
> *Nous nous inquiétons que le début d'applicabilité des Tarifs DG et Flex DG semble trop tardif au 1er décembre 2027 (ne couvrant pas même le début de l'hiver en 2027). En effet, le tarif pour surconsommateurs domestiques est publiquement discuté depuis très longtemps et HQ propose seulement une hausse graduelle de la 3e tranche, laquelle ne concernera qu'une partie de la facturation du client.*
>
> ***Veuillez élaborer sur la possibilité d'une entrée en vigueur à la date normale des changements tarifaires de HQD, à savoir le 1er avril 2027,*** *alors que la 3e tranche ne sera que peu utilisée déjà par les clients en été, ce qui permettra à ces clients d'être informés tôt de leur nouvel assujettissement, d'avoir le temps de demander une exemption, d'avoir le temps d'implanter les mesures de réduction de leur consommation qu'HQD leur recommandera et d'avoir le temps de loger une demande d'adhésion au Tarif Flex DG. Les clients visés pourront ainsi mieux gérer leur consommation dès le début, ce qui sera dans l'intérêt environnemental de la société.*
>
> **RÉPONSE 1.4.1 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ :**
>
> *Bien que la tarification des grands consommateurs résidentiels fasse l'objet de discussions depuis le dossier R-4270-2024, les exclusions énoncées à la section 2.1 de la pièce en référence (i) ont été proposées pour la première fois au présent dossier.*
>
> ***Un délai est ainsi nécessaire, à la suite de la décision de la Régie, pour permettre à ces clients de s'autodéclarer et au Distributeur de traiter convenablement ces demandes avant l'entrée en vigueur des tarifs***

> ***proposés. Le Distributeur maintient donc sa proposition du 1er décembre 2027****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

41 À regret, le RTIEÉ accepte donc la proposition d'Hydro-Québec de retarder l'entrée en vigueur du Tarif DG **au début de l'hiver *(par exemple le 1er novembre 2027 au lieu du 1er décembre 2027)***, ceci afin que toutes les possibilités de dépassement de la 3e tranche durant cet hiver puissent être captées.

Nous concédons en effet que, si le Tarif DG entrait en vigueur dès le 1er avril 2027, le préavis pourrait être insuffisant auprès de la clientèle visée avant de la changer de catégorie tarifaire.

Il nous apparaît toutefois essentiel que, **dès avril 2027**, **tous les clients visés dont la consommation de l'année antérieure (du 1er avril 2026 au 31 mars 2027) aura accédé 35MWh/an soient spécifiquement avisés par HQD qu'ils seront catégorisés clients DG** à moins de s'autodéclarer selon l'une ou l'autre des exclusions applicables et en ayant aussi la possibilité d'installer un compteur soustracteur pour leurs bornes de recharge de véhicules électriques (notre recommandation RTIEÉ-1-2.2.1 plus haut). Ces clients disposeraient aussi de six mois pour accroître éventuellement l'efficacité énergétique de leurs bâtiments avant l'hiver ou pour préparer d'autres mesures d'efficacité énergétique.

42 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.3
LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TARIF DG EN 2027

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec de retarder l'entrée en vigueur du Tarif DG **au début de l'hiver *(par exemple le 1er novembre 2027 au lieu du 1er décembre 2027)*,** ceci afin que toutes les possibilités de dépassement de la 3e tranche durant cet hiver puissent être captées.

Il nous apparaît toutefois essentiel que, **dès avril 2027**, **tous les clients visés dont la consommation de l'année antérieure (du 1er avril 2026 au 31 mars 2027) aura accédé 35MWh/an soient spécifiquement avisés par HQD qu'ils seront catégorisés clients DG** à moins de s'autodéclarer selon l'une ou l'autre des exclusions applicables et en ayant aussi la possibilité d'installer un compteur soustracteur pour leurs bornes de recharge de véhicules électriques (notre recommandation RTIEÉ-1-2.2.1 plus haut). Ces clients disposeraient aussi de six mois pour accroître éventuellement l'efficacité énergétique de leurs bâtiments avant l'hiver ou pour préparer d'autres mesures d'efficacité énergétique.

2.4 LE TAUX DE LA 3E TRANCHE ET SA PROGRESSION GRADUELLE

43 Le tarif DG prévoit l'ajout d'une 3e tranche de consommation fixée à 12,553 ¢ le kWh dès 2027 pour toute consommation excédant 95 kWh par jour. Contrairement aux tranches de base (Tranche 1 et Tranche 2) qui suivent les hausses tarifaires annuelles moyennes indexées de la clientèle résidentielle (plafonnées à un maximum de 3,0 % par année par le gouvernement), la 3e tranche a été conçue pour **refléter à terme le coût marginal d'approvisionnement en énergie à long terme d'Hydro-Québec en incluant la puissance et le transport, de sorte qu'elle cessera alors d'être interfinancée.**

Sa progression annuelle a ainsi été proposée à 12,66% de façon à ce que le taux de la 3e tranche atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031. Voir le tableau 2 ci-après d'Hydro-Québec au présent Dossier R-4343-2026, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, page 11 :

Tableau 2
Structure du tarif DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
Prix des 55 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223

Le Distributeur propose que le prix de la troisième tranche augmente de manière graduelle et prévisible. Celui-ci est aligné avec le coût marginal et vise à inciter la clientèle visée à mettre en place des mesures lui permettant de réduire sa consommation. En reflétant davantage le coût associé à la consommation additionnelle, le tarif DG est cohérent avec les orientations du PGIRE qui prévoient que les pratiques tarifaires évoluent de manière à transmettre des

signaux de prix clairs favorisant l'efficacité et la sobriété énergétiques, à encourager la réduction de la consommation ou décourager le gaspillage.
[…] Il ressort que l'impact pour la clientèle visée est croissant selon le niveau de consommation. Ainsi, un client ayant une consommation annuelle de 41 000 kWh, soit au 50e percentile, aura un impact de 2 % sur sa facture la première année d'application du tarif DG et un impact de 13 % en 2031. L'impact pour un client ayant une consommation annuelle de 60 000 kWh, soit au 90e percentile, aura un impact de 4 % en 2027 et de 22 % en 2031. L'impact sur la facture est donc progressif et améliore ainsi la rentabilité pour la clientèle des mesures d'efficacité énergétique exigeant un investissement, telles que l'installation d'une thermopompe. En effet, un signal de prix plus élevé applicable à la troisième tranche contribue à raccourcir la période de retour sur investissement de ces mesures, laquelle pourrait être réduite d'environ 30 % pour l'installation d'une thermopompe et, ainsi à augmenter l'intérêt des clients à les mettre en œuvre.

44 Le tableau suivant compare les tarifications D et DG :

Comparaison des tarifications D et DG

Composante tarifaire	Seuil de consommation	Tarif	1er avril 2027 ou date ultérieure en 2027	1er avril 2028	1er avril 2029	1er avril 2030	1er avril 2031
Frais d'accès au réseau	Fixe (tous les clients)	**Tarif D**	46,154	46,154*	46,154*	46,154*	46,154*
(¢ / jour)		**Tarif DG**	**46,154**	**46,154**	**46,154**	**46,154**	**46,154**
1re tranche	**0 à 40 kWh / jour**	**Tarif D**	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
(¢ / kWh)		**Tarif DG**	**7,221**	**7,365**	**7,528**	**7,694**	**7,862**
2e tranche	**Plus de 40 kWh / jour**	**Tarif D**	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
(¢ / kWh)	**41 à 95 kWh / jour**	**Tarif DG**	**11,636**	**12,097**	**12,633**	**13,189**	**13,766**
3e tranche	*Inexistante au tarif D*	**Tarif D**	*S.O.*	*S.O.*	*S.O.*	*S.O.*	*S.O.*
(¢ / kWh)	**Plus de 95 kWh / jour**	**Tarif DG**	**12,553**	**14,142**	**15,933**	**17,950**	**20,223**

*Note sur les frais d'accès : Dans sa modélisation du Tableau 2 (pièce B-0004), Hydro-Québec maintient les frais d'accès fixes à 46,154 ¢/jour à titre indicatif, bien qu'ils soient habituellement indexés annuellement dans la grille tarifaire réelle.

45 Ainsi, avec un kWh à près de 16 ¢ en 2029 et 20 ¢ en 2031, nous estimons que les investissements en efficacité énergétique qui semblaient autrefois peu rentables au Québec seraient plus attractifs :

- **Conversion vers les thermopompes haute efficacité :** Remplacement des systèmes de chauffage à résistance électrique (plinthes, fournaises électriques) par des thermopompes capables de fonctionner par grand froid.
- **Travaux d'isolation thermique :** Amélioration de l'enveloppe du bâtiment (fenestration, étanchéité, isolation de l'entretoit).
- **Panneaux solaires résidentiels :** L'installation de panneaux solaires photovoltaïques (avec ou sans batteries de stockage) devient financièrement plus viable pour effacer la portion de consommation qui dépasse le seuil quotidien autorisé.

46 Afin d'augmenter la cadence pour de tels investissements, il aurait pu être souhaitable de faire croître la tarification de la 3e tranche plus rapidement.

Toutefois, pour les ménages qui habitent des maisons volumineuses mal isolées ou des maisons intergénérationnelles (sans être nécessairement riches), cette hausse rapide peut être perçue comme punitive. Faute de pouvoir investir rapidement des dizaines de milliers de dollars en rénovations, certains clients pourraient subir ces hausses comme une taxe indirecte.

47 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-2.4
LE TAUX DE LA 3E TRANCHE ET SA PROGRESSION GRADUELLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec quant au **taux de la 3e tranche et sa progression graduelle de 2027 à 2031**, en visant à terme, à refléter à terme le coût marginal d'approvisionnement en énergie à long terme d'Hydro-Québec en incluant la puissance et le transport, de sorte qu'elle cessera alors d'être interfinancée.

Il sera essentiel **que, dans sa commercialisation, Hydro-Québec informe suffisamment sa clientèle de ces hausses à venir de la 3e tranche**, afin que les clients puissent déjà préparer des mesures en efficacité énergétique sur leurs bâtiments et équipements.

3

L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET D'AUTRES TARIFS

3.1 LE TARIF FLEX DG ET L'HARMONISATION AVEC LE CRÉDIT HIVERNAL

48 Le principal avantage d'opter de passer au tarif Flex DG pour un client assujetti au tarif DG est de bénéficier d'un rabais d'environ 20 % à 25 % sur toute l'électricité consommée en dehors des périodes de pointe hivernales, y compris sur la coûteuse 3e tranche. Pour un grand consommateur dont la facture hivernale est très élevée, cet avantage financier repose sur quatre leviers principaux :

1. **Réduction de l'impact de la 3e tranche en hiver :**
   - Au tarif DG, chaque kWh consommé au-delà de 95 kWh/jour coûte le plein prix de la 3e tranche (qui passe de 12,553 ¢/kWh en 2027 à 20,223 ¢/kWh en 2031). Durant environ 95 % des heures de l'hiver (du 1er décembre au 31 mars), le tarif Flex DG applique un prix réduit sur chacune des trois tranches. Comme c'est souvent la consommation hivernale qui dépasse les 95 kWh/jour en raison du chauffage, le rabais s'applique sur un très grand volume de kilowattheures à tarif élevé.
   - Durant la centaine d'heure d'hiver en période de pointe appelé le tarif est très élevé (47,8¢/kWh en 2027 à ¢/kWh en 2031), mais il y a moyen de l'éviter.

2. **Maximiser les économies sur un grand volume de base :**
   - L'effet de levier : Même si toute la consommation n'est pas éliminée complètement durant les 25 à 30 événements de pointe de l'hiver (totalisant environ 100 heures), les économies accumulées durant les quelque 2 800 autres heures de l'hiver devraient généralement surpasser le coût des heures de pointe, à condition d'avoir un minimum de contrôle sur le chauffage et l'eau chaude et ne brancher aucune charge qui peut être déplacée (comme les véhicules électriques).
   - À noter que contrairement à un petit consommateur qui économise quelques dizaines de dollars par hiver avec la tarification dynamique, un grand consommateur pourrait générer des économies absolues beaucoup plus importantes.

3. Rentabiliser rapidement les équipements de gestion de charge

- Thermostats intelligents et domotique : Le service Hilo permet d'automatiser la gestion de la charge afin de réduire l'impact de la consommation en période de pointe appelée. Ainsi, le thermostat intelligent qui est commandé par Hilo permettra de préchauffer votre résidence avant l'événement de pointe (au tarif réduit) et laisser la température baisser légèrement pendant les quelques heures critiques.
- Recharge de véhicules électriques : De même, un programmateur pour la borne électrique permettra de toujours profitez d'un tarif très avantageux la nuit et la fin de semaine pour recharger les véhicules électriques l'hiver à moindre coût, à condition de programmer l'arrêt de la recharge entre 6 h et 10 h, et entre 16 h et 20 h lors des jours de pointe.

4. Garder les mêmes tarifs de printemps, d'été et d'automne que le tarif DG

- Du 1er avril au 30 novembre, la structure du tarif Flex DG est strictement identique à celle du tarif DG. Il n'y a donc aucun risque tarifaire durant huit mois de l'année (par exemple, pour la climatisation estivale ou le chauffage de la piscine en été), tout en profitant d'une réduction substantielle durant les quatre mois où la facture est la plus lourde.

Mais cet avantage du tarif Flex DG comporte une contrepartie directe : l'absence de filet de sécurité lors des pointes. Durant les événements critiques annoncés la veille par Hydro-Québec, chaque kWh consommé est facturé au prix fort (47,8 ¢/kWh en 2027 et jusqu'à ¢/kWh en 2031). Le Flex DG est donc avantageux uniquement si le client est vigilant ou qu'il peut automatiser l'arrêt des gros appareils énergivores (plinthes électriques, fournaise, chauffe-eau, sécheuse, borne de recharge) pendant ces périodes de pointe en hiver.

49 Un grand consommateur résidentiel qui a été amené au tarif DG dispose cependant encore du choix entre a) le tarif Flex DG et b) le tarif DG avec l'option de Crédit hivernal si celui-ci est déjà inscrit à l'option de Crédit hivernal sur le tarif D avant le 1er avril 2026. (Note : Il ne peut plus le demander s'il ne l'a pas eu avant avril 2026. Cette option est un droit acquis et n'est plus disponible pour les clients qui ne l'ont pas).

Pour ceux qui l'ont déjà, le choix entre garder l'option de Crédit hivernal ou migrer vers le Flex DG repose sur l'équilibre entre le potentiel d'économie maximal et la tolérance au risque durant les événements de pointe hivernaux.

Le tableau suivant compare ces deux options.

Tableau comparatif : Flex DG vs DG avec Crédit hivernal

Critère	Tarif Flex DG	Tarif DG + Option Crédit hivernal
Principe de fonctionnement	**Tarif dynamique :** Prix du kWh réduit environ 95 % du temps en hiver (1er déc. au 31 mars), mais prix très élevé durant les pointes.	**Tarif de base + remise :** Les 3 tranches du tarif DG s'appliquent en tout temps, mais le client reçoit un crédit pour chaque kWh non consommé durant les pointes hivernales.
Structure des tranches (hors pointe)	Applique des prix réduits sur les tranches 1 et 2, ainsi qu'un rabais proportionnel sur la **3e tranche** (au-delà de 95 kWh/jour).	Les 3 tranches du tarif DG s'appliquent normalement (7,221 ¢, 11,636 ¢ et 12,553 ¢/kWh dès avril 2027).
Impact financier en pointe	**Risque de pénalité :** Tout kWh consommé durant un événement de pointe coûte très cher (environ 47,8 ¢/kWh en 2027, indexé annuellement).	**Zéro pénalité :** Si la consommation n'est pas réduite durant la pointe, le tarif DG s'applique (aucune surcharge).
Gain / Récompense	Économies garanties sur toute la consommation (y compris la 3e tranche) durant les heures hors pointe.	Crédit d'environ **60,186 ¢ par kWh effacé** (taux projeté au 1er avril 2027) par rapport à la consommation de référence.
Condition d'admissibilité critique	**Ouvert à tous** les clients admissibles au tarif DG équipés d'un compteur communicant (incluant ceux qui migrent depuis Flex D) mais non aux clients ayant l'option de mesurage net.	**Droit acquis obligatoire :** L'option est fermée aux nouvelles inscriptions depuis le 31 mars 2026. Il faut être inscrit au Crédit hivernal du tarif D avant cette date pour en bénéficier au tarif DG. Les clients ayant l'option de mesurage net n'y ont pas droit.

Si le client est un grand consommateur d'électricité de façon continue en hiver (chauffage d'une grande résidence, spa, planchers radiants) et qu'il dispose d'un système automatisé (comme les thermostats intelligents Hilo) ou d'un accumulateur de chaleur, **le Flex DG pourrait être le plus payant**. Le rabais hors pointe s'applique sur un très grand volume de kWh, incluant la 3e tranche, ce qui compense largement les quelques heures de pointe.

Au contraire, si le client a un droit acquis sur l'option de Crédit hivernal (inscrit avant avril 2026), qu'il a un mode de vie imprévisible en hiver (ex. : nombre de personnes incertains, recharge d'urgence d'un véhicule électrique en fin de journée, télétravail variable) et qu'il est sensible à toute augmentation de sa facturation, **cette option de Crédit hivernal agit**

comme une assurance. Le client recevra des crédits lorsqu'il sera en mesure de couper la demande en période de pointe appelé, sans jamais risquer de voir sa facture exploser s'il manquait de répondre à un défi de pointe.

À noter : Si le client détient l'option de Crédit hivernal et qu'il décide de migrer au tarif Flex DG, il perdrait définitivement son droit acquis au Crédit hivernal et ne pourra pas y revenir plus tard.

50 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.1
LE TARIF FLEX DG ET L'HARMONISATION AVEC LE CRÉDIT HIVERNAL

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'Hydro-Québec de Tarif DG. Nous notons la complémentarité de ce Tarif DG avec l'Option du crédit hivernal pour les clients qui y auraient encore droit.

3.2 L'HARMONISATION DU TARIF DG AVEC LA FUTURE TARIFICATION TDT

51 Au présent dossier, au moins un autre intervenant pose la question de l'opportunité ou non du Tarif DG, compte tenu de l'imminence de l'option d'un Tarif différencié dans le temps (TDT), probablement au cours de l'actuel cycle tarifaire triennal 2026-2029 d'Hydro-Québec (Distribution).

52 Par ailleurs, Hydro-Québec, au Dossier R-4307-2025, semblait voir les deux comme étant incompatibles. En réponse à la DDR du RTIEÉ au dossier R-4307-2025 Pièce B-0090, HQD-8, Doc. 9.1, page 22 pour une tarification DS des surconsommateurs, le Distributeur avait en effet alors répondu :

> *Les clients dont la consommation annuelle atteint 50 MWh ne pourront accéder au tarif TDT. Autoriser un tel accès amènerait un risque d'opportunisme, le tarif TDT étant calibré neutre par rapport au tarif D.*

53 En réponse à cela, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* réitère sa position, exprimée au chapitre 1 du présent mémoire, à l'effet qu'

> *il n'y a pas lieu d'opposer la tarification plus élevée pour la grande consommation domestique aux autres mesures du portefeuille contribuant également à réduire la demande électrique d'Hydro-Québec en énergie et/ou en puissance (Programmes d'efficacité énergétique, tarification dynamique, etc.), comme s'il fallait choisir l'une au détriment de l'autre.*
>
> ***Ce sont toutes ces mesures qui sont souhaitable, en complémentarité l'une avec l'autre.***

De surcroît, le Tarif DG serait obligatoire alors que le TDT ne constituerait qu'une option.

Il nous apparaît donc qu'un client grand consommateur, assujetti au Tarif DG proposé ici par Hydro-Québec et qui l'inciterait à l'économie d'énergie, devrait aussi pouvoir opter pour une formule l'incitant à diriger sa consommation hors de la pointe, afin d'économiser en puissance également. C'est ce qu'offrirait le Flex DG qu'Hydro-Québec propose et c'est ce qu'offrirait également la future option TDT.

54 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite donc le Distributeur à reconsidérer sa position quant à l'incompatibilité entre le Tarif DG et la future tarification TDT, au moment où celle-ci sera présentée sous peu, d'autant plus qu'il y aura alors à examiner l'harmonisation entre le TDT et l'actuel tarif Flex DG présenté au présent dossier.

55 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.2
L'HARMONISATION DU TARIF DG AVEC LA FUTURE TARIFICATION TDT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite le Distributeur à reconsidérer sa position quant à l'incompatibilité entre le Tarif DG et la future tarification TDT, au moment où celle-ci sera présentée sous peu, d'autant plus qu'il y aura alors à examiner l'harmonisation entre le TDT et l'actuel tarif Flex DG présenté au présent dossier.

3.3 L'HARMONISATION AVEC LA TARIFICATION DU MESURAGE NET

A. Les cas où l'autoproduction permet de réduire la demande annuelle sous 35 MWh

56 Le mesurage net permet à un client autoproducteur (ayant en général une installation solaire photovoltaïque) de diminuer sa consommation annuelle en mettant dans une banque de surplus toute surproduction injectée sur le réseau qui lui sera ensuite créditée quand la demande sera plus importante que sa production. Cette option est donc est une très bonne mesure pour utiliser la totalité de son autoproduction pour diminuer l'impact de sa grande consommation.

57 À la Pièce B-0030, page 7, le Distributeur, par ses réponses 1.2.6 et 1.2.7 au RTIEÉ, nous indique que la consommation visée par le seuil de 95 kWh/jour est bien **la consommation nette**, lorsque le client est autoproducteur :

> ***DEMANDE 1.2.6 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC***
> *La consommation visée par le seuil de 95 kWh/jour est-elle la consommation nette, lorsque le client est autoproducteur ? Veuillez décrire les différents cas de figure.*
>
> ***RÉPONSE 1.2.6 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ***
> *Oui. Aucun changement n'est apporté aux modalités de l'Option de mesurage net – Option I.*
>
> ***DEMANDE 1.2.7 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC***
> *Veuillez élaborer sur la compatibilité de votre réponse ci-dessus avec la tarification nette des autoproducteurs, d'où pourrait provenir certains des clients DG et Flex DG.*
>
> ***RÉPONSE 1.2.7 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ***
> *Voir la réponse à la question 1.2.6.*

58 Le RTIEÉ comprend donc que toute la production électrique d'un éventuel système d'autoproduction solaire utilisée par le client et injectée sur le réseau pourrait ramener

sa consommation nette sur le réseau d'Hydro-Québec sous la barre des 35 000 kWh par année et qu'il demeurera alors au tarif D ou DP (ou y retournera automatiquement lors de la révision annuelle).

En répondant « Oui » en réponse 1.2.6 au RTIEÉ ci-dessus et en confirmant qu'aucun changement n'est apporté aux modalités de l'**Option de mesurage net – Option I**, le Distributeur confirme donc que la consommation prise en compte pour le seuil quotidien qu'il propose pour la 3e tranche (et donc pour le critère annuel de **35 000 kWh** servant à catégoriser le client comme client DG) est bel et bien pour une **consommation nette** (énergie livrée moins l'énergie réinjectée pour le client via sa banque de surplus).

59 Ainsi, dans un premier temps, toute électricité produite par le client qui est consommée directement réduit ce que son compteur enregistre et pour le Distributeur, cette énergie n'étant jamais consommée sur le réseau.

Dans un deuxième temps, tout surplus injecté sur le réseau lors des surproductions, est soustrait de la consommation totale nette lorsqu'il est utilisé. Ceci permet, d'une part (et seulement dans certains cas), de diminuer la consommation journalière et ainsi réduire le volume facturé à la 3e tranche, et d'autre part (lorsque le système d'autoproduction est bien dimensionné), la consommation annuelle demeurera sous 35 000 kWh et donc le client pourra rester au tarif D ou DP (ou y retourner à la fin de l'année).

60 Comme nous l'avons indiqué précédemment en section 2.1.1, si le client était déjà catégorisé au tarif DG et que cette mesure lui aurait permis de réduire sa production annuelle à moins de 35 000 kWh durant l'année en cours, le RTIEÉ préconise que le Distributeur crédite les montants payés sous la 3e tranche durant cette année.

B. Les cas où l'autoproduction est insuffisante à réduire la demande annuelle sous 35 MWh

61 Le client grand consommateur, qui installe un système autoproducteur (comme des panneaux solaires), mais qui après une année, lors de son évaluation annuelle au 1er avril, continue d'avoir une consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh, celui-ci se retrouve alors devant deux choix, vu qu'il ne pourrait cumuler le tarif d'autoproduction au Tarif Flex DG :

- Son premier choix consisterait à garder, **avec son tarif DG, l'option de mesurage** net et tenter de réduire le plus possible sa consommation journalière aux moments de grande consommation afin de diminuer sa consommation à la 3e tranche. Ceci serait relativement facile durant la saison estivale lorsque la demande est plus faible et dans le cas d'un système solaire, l'autoproduction plus forte, mais serait plus difficile durant la saison hivernale quand la demande est plus forte et l'autoproduction plus faible surtout qu'il ne pourra plus compter sur les crédits accumulés dans la banque de surplus s'ils sont épuisés durant la saison automnale.
- Son deuxième choix consisterait à **abandonner l'option de mesurage net et choisir, en lieu et place, le tarif Flex DG *(ou s'il a déjà un droit acquis, de rester au tarif DG avec option du crédit hivernal)***. Abandonner l'option de mesurage net ne veut pas dire de perdre toute la production du système autoproducteur, mais, le client ne peut plus accumuler de crédits en kWh dans une banque pour son surplus injecté sur le réseau, pour les utiliser plus tard en déduction de sa consommation. Toute surproduction injectée sur le réseau ne serait alors pas créditée au client l'ayant fournie.

62 Le tarif DG avec option de mesurage net générera des économies annuelles plus élevées que le tarif Flex DG, tout en éliminant les contraintes de confort et les risques financiers liés aux pointes hivernales. Mais, le choix dépend de plusieurs facteurs.

Prenons l'exemple d'un client ayant déjà une installation solaire de 10 kW et une demande électrique brute de 50 000 kWh. Si l'on fait abstraction du coût d'achat et d'installation des panneaux, **le tarif DG avec l'option de mesurage net s'avère une solution plus intéressante que le tarif Flex DG, même si le client consomme plus de 35 000 kWh**.

Le système solaire de 10 kW produirait en effet environ 12 000 kWh/an. Le mesurage net permet de valoriser 100 % de la production solaire sans sacrifier le confort hivernal, alors que le Flex DG sans mesurage net entraîne la perte gratuite de plus de la moitié de l'énergie solaire produite. Dans les deux scénarios, le client demeure assujetti au cadre tarifaire DG *(sa consommation nette étant de 38 000 kWh/an avec mesurage net, ou d'environ 44 600 kWh/an sans mesurage net, soit au-dessus du seuil de 35 000 kWh).*

Tableau comparatif (10 kW solaire / 50 000 kWh de demande brute)

Critère	Tarif DG + Mesurage net (Option I)	Tarif Flex DG (sans mesurage net)
Valorisation de la production solaire (12 000 kWh/an)	**100 % valorisée :** ~5 400 kWh en autoconsommation directe + ~6 600 kWh injectés et crédités dans la banque de 24 mois.	**~45 % valorisée seulement :** Seuls les ~5 400 kWh consommés en temps réel réduisent la facture. Les **~6 600 kWh de surplus injectés sont perdus** (0 $ de crédit).
Consommation nette facturée par Hydro-Québec	**38 000 kWh / an** *(50 000 − 12 000)*	**~44 600 kWh / an** *(50 000 − 5 400)*
Tarification en hiver (1er déc. au 31 mars)	Prix fixes du tarif DG en tout temps (7,221 ¢, 11,636 ¢ et 12,553 ¢/kWh en 2027).	Rabais de 20 % à 30 % hors pointe sur les 3 tranches, mais **pénalité de 47,810 ¢/kWh** durant les pointes.
Économies annuelles totales estimées (2027)	**~1 405 $ / an** *(gain solaire complet sur les tranches 2 et 3)*	**~1 000 $ à 1 160 $ / an** *(~610 $ d'autoconsommation directe + ~390 $ à 550 $ de gain net Flex DG)*
Économies annuelles totales estimées (2031)	**~1 720 $ / an** *(valeur accrue des tranches 2 et 3)*	**~1 250 $ à 1 480 $ / an** *(selon la rigueur du délestage en pointe)*
Risque financier et effort requis	**Nul et passif :** Aucun suivi des pointes ni restriction de confort.	**Élevé et actif :** Obligation de couper chauffage et bornes lors des ~30 événements critiques hivernaux.

Nous y constatons ainsi :

1. **La perte sèche des surplus solaires au Flex DG.** Puisque l'option de mesurage net est incompatible avec le tarif Flex DG, tout kWh solaire produit en surplus au printemps ou en été (environ **6 600 kWh par année** pour un ménage type) est injecté gratuitement sur le réseau d'Hydro-Québec. Cette perte représente un manque à gagner direct d'environ **768 $ par année en 2027** (et **909 $ par année en 2031**) au prix de la 2e tranche.

2. **Le plafond de gain du Flex DG.** Bien que le Flex DG offre un rabais hivernal intéressant sur l'ensemble des trois tranches hors pointe (y compris sur l'imposant volume hivernal d'une maison de 50 000 kWh), ce rabais net ne parvient généralement pas à compenser la perte de **6 600 kWh** d'énergie solaire gratuite, surtout une fois soustraites les consommations résiduelles facturées à **47,810 ¢/kWh** durant les pointes. [1]

3. **L'impact chronologique du mesurage net.** Sous le tarif DG avec mesurage net, les crédits de surplus estivaux sont débités dès l'automne (effaçant des kWh de la 2e tranche à 11,636 ¢/kWh en 2027). Même s'ils s'épuisent avant les grands froids de janvier et février, ils réduisent votre facture de façon certaine et sans effort, tout en vous mettant à l'abri des tarifs punitifs des évènements de pointe avec le tarif Flex DG.

63 Le tarif Flex DG sans mesurage net pourrait être compétitif si le client est en mesure d'absorber la quasi-totalité des 12 000 kWh solaires en autoconsommation directe (par exemple, grâce à une batterie de stockage qui pourra répartir l'autoproduction sur toute la journée ou en rechargeant quotidiennement un véhicule électrique lors des périodes de fortes production, soit en après-midi durant l'été, ce dont nous traitons ci-après). La batterie de stockage pourrait également permettre de réduire la demande lors des pointes hivernales. **Sans capacité de stockage local, le tarif DG avec mesurage net demeure supérieur mais cette capacité de stockage a un coût, tout comme le coût du système solaire que nous n'avons pas inclus dans nos calculs.**

C Le cas de l'autoproduction avec stockage batterie pour réduire la facturation des grands consommateurs

64 En incluant le coût d'un système solaire de 10 kW et d'une batterie de 10 kWh, l'investissement net combiné serait d'environ 28 116 $ après subventions.

Coût d'acquisition et optimisation de la subvention au Québec (2026)

- Système solaire de 10 kW. Le coût moyen installé est de 25 000 $ avant taxes (28 744 $ taxes incluses), réduit à 18 744 $ nets grâce à la subvention LogisVert d'Hydro-Québec de 10 000 $ (1 000 $/kW).
- Batterie résidentielle fixe de 10 kWh. L'achat et l'installation d'une unité de 10 kWh coûtent en moyenne 12 500 $ avant taxes (14 372 $ taxes incluses). Depuis le 1er octobre 2026, le programme Rénoclimat exige une capacité minimale de 5 kWh et accorde jusqu'à 4 000 $ pour la batterie fixe ainsi que 1 000 $ pour le raccordement de secours (5 000 $ au total). Avec une batterie de 10 kWh, cette aide couvre 40 % du coût avant taxes, ramenant le coût net de la batterie à 9 372 $ et le total du projet à 28 116 $.

Tableau comparatif global (Consommation brute de 50 000 kWh/an)

Critère financier et technique	Scénario A : DG + Mesurage net *(Sans batterie — Référence)*	Scénario B : DG + Mesurage net *(Avec batterie 10 kWh)*	Scénario C : Flex DG sans mesurage net *(Avec batterie 10 kWh)*
Investissement net (après subventions)	**18 744 $** *(LogisVert uniquement)*	**28 116 $** *(LogisVert + Rénoclimat)*	**28 116 $** *(LogisVert + Rénoclimat)*
Valorisation du solaire (12 000 kWh/an)	**100 % valorisée** (autoconsommation + banque de surplus)	**100 % valorisée** (banque de surplus absorbe tout)	**~63 % valorisée (~7 600 kWh)** (autoconsommation + recharge batterie ; **~4 400 kWh perdus** en été)
Gain solaire annuel (2027 → 2031)	**1 405 $ → 1 720 $**	**1 405 $ → 1 720 $**	**885 $ → 1 047 $**
Gain net du Flex DG + arbitrage batterie	**0 $** (tarif fixe)	**0 $** (tarif fixe, batterie sert uniquement en panne)	**~560 $ → 830 $ / an** (rabais hors pointe + effacement partiel des pointes à 47,8 ¢/kWh)
Économies annuelles totales (2027 → 2031)	**1 405 $ → 1 720 $ / an**	**1 405 $ → 1 720 $ / an**	**~1 445 $ → 1 877 $ / an**
Période de récupération (Payback)	**~12,1 ans**	**~18,0 ans**	**~16,9 ans**

65 En incluant les coûts d'investissement, pour notre exemple de client, **le scénario du client au tarif DG avec mesurage net, mais sans batterie, reste toujours le plus rentable par rapport au Tarif Flex DG**.

Ce qui change concrètement en ajoutant une batterie de 10 kWh est :

- Une réserve pour répondre aux pointes hivernales. En hiver sous le tarif Flex DG, la batterie pourra fournir environ 9 kWh en période de pointe, soit ~2,25 kW en continu sur 4 heures. Ceci pourrait suffire à alimenter l'éclairage, le réfrigérateur, la ventilation et l'électronique durant la période de pointe appelé. Toutefois, elle ne pourra pas soutenir un système de chauffage, ce qui exigera de baisser le chauffage durant l'événement pour éviter une trop grande demande au tarif de l'évènement (47,810 ¢/kWh en 2027).

- Une autonomie ciblée en cas de panne. Lors d'une interruption de courant en hiver, une batterie de 10 kWh offre généralement 8 à 12 heures d'autonomie pour les circuits essentiels (réfrigération, pompes, réseau internet, éclairage).

66 Nous avons également effectué la synthèse suivante des options de batteries (avec solaire 10 kW au tarif Flex DG (DG pour sans batterie))

- Sans batterie (DG + Mesurage net) : 18 744 $ nets — Récupération en ~12,1 ans (meilleur rendement financier).
- Batterie 10 kWh (Flex DG) : 28 116 $ nets — Récupération en ~16,9 ans (meilleur équilibre coût/résilience).
- Batterie 15 kWh (Flex DG) : 32 140 $ nets — Récupération en ~17,4 ans (autonomie intermédiaire).
- Batterie 20 kWh (Flex DG) : 36 164 $ nets — Récupération en ~18,5 ans (résilience maximale en cas de panne prolongée, 18 à 24 heures d'autonomie pour les circuits essentiels).

67 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.3
L'HARMONISATION AVEC LA TARIFICATION DU MESURAGE NET

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à bien tenir compte de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la consommation visée par le seuil journaliser de la 3e tranche (qu'Hydro-Québec propose à 95 kWh/jour) et, présumément du seuil annuel déclencheur du Tarif DG (qu'Hydro-Québec propose à 35MWh/an) est bien **la consommation nette du client**, lorsqu'il est autoproducteur .

Il est essentiel que la tarification du mesurage net demeure accessible aux clients DG. En effet, lorsque l'autoproduction n'est pas accompagnée de batteries, il sera usuellement préférable au client d'opter pour la tarification du mesurage net plutôt que pour le Tarif Flex DG. Le Tarif Flex DG ne sera usuellement rentable que si le système d'autoproduction est muni de batteries.

3.4 L'HARMONISATION AVEC LE TARIF DP

68 La tarification DP s'applique aux clientèles résidentielles et agricoles dont la puissance maximale appelée (PMA) atteint ou dépasse 50 kW au moins une fois au cours des 12 derniers mois (automatique si elle atteint 65 kW ou plus). Au présent dossier, le Distributeur propose que le tarif DP ne soit plus applicable si le client résidentiel dépasse 35 000 KWh/an, sauf pour les clients agricoles qui pourront toujours y avoir accès.

69 Ainsi, à la Pièce B-0010, page 29 du présent dossier R-4343-2026, le Distributeur indique que pour le client non-agricole qui était au tarif DP, mais qui a eu une consommation annuelle de plus de 35 000 kWh au 31 mars, celui-ci sera transférer au tarif DG dès le 1er avril.

> ***2.15 Domaine d'application***
>
> *Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement, et au titre duquel l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours, et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.*

70 Le RTIEÉ constate que la tarification DP aurait été effectivement plus avantageuse que la tarification DG pour un client dépassant 35 000 kWh/an et ayant une PMA égale ou dépassant 50 kW. Ainsi, en comparant les composantes tarifaires des deux tarifications pour 2027, les différences sont les suivantes :

- **Sur l'énergie :** Au tarif DG, les montant des 1er et 2e paliers sont plus importants et les kilowattheures excédentaires du 3e palier seront facturés à **12,553 ¢**. En restant au tarif DP, ces mêmes kilowattheures seront autour de **10,77 ¢**.

- **Sur la puissance (Tarif DP) :** En ne payant que sur les 2 kW qui dépassent la franchise de 50 kW, la prime estimée pour 2027 coûtera environ **15 $ par mois** de plus en hiver et **11 $ par mois** en été.

Comparatif DG/DP pour l'année 2027

Composante tarifaire	Projet de Tarif DG (2027)	Tarif DP (Indexé 2027)
1er palier (Énergie)	~7,22 ¢ / kWh	**~7,08 ¢ / kWh** (jusqu'à 1 200 kWh/mois)
2e palier (Énergie)	~11,64 ¢ / kWh	**~10,77 ¢ / kWh** (tout le reste)
3e palier (Énergie)	**12,553 ¢ / kWh** (au-delà de 95 kWh/jour)	**Aucun** *(Bloqué au 2e palier à ~10,77 ¢)*
Frais de Puissance	Aucun	Hiver : ~7,48 $ / kW (si >50 kW) Été : ~5,53 $ / kW (si >50 kW)

71 Par exemple, pour une consommation de 40 000 kWh par an ayant une PMA de 52 kW, le tarif DP aurait été l'option la plus économique, permettant d'économiser environ 70 $ par année par rapport au tarif DG, tout en permettant un appel de puissance considérable, ce qui serait à l'encontre du souhait du Distributeur.

Pour le Tarif DG
- **Énergie - 1er et 2e palier** (Jusqu'à 95 kWh/jour, soit ~34 675 kWh) : **3 326,33 $**
- **Énergie - 3e palier** (5 325 kWh excédentaires taxés à 12,553 ¢) : **668,44 $**
- **Frais de puissance** : **0,00 $**
- **Frais d'abonnement de base** : **171,00 $**
- **Coût total annuel estimé (DG) : 4 165,77 $**

Pour le Tarif DP
- **Énergie - 1er palier** (14 400 kWh à ~7,08 ¢) : **1 019,52 $**
- **Énergie - 2e palier** (25 600 kWh bloqués à ~10,77 ¢) : **2 757,12 $**
- **Frais de puissance** (Facturation sur 2 kW excédentaires uniquement) : **148,32 $**
  - *4 mois d'hiver (2 kW × 7,48 $ × 4) = 59,84 $*
  - *8 mois d'été (2 kW × 5,53 $ × 8) = 88,48 $*
- **Frais d'abonnement de base** (~14,25 $ / mois) : **171,00 $**
- **Coût total annuel estimé (DP) : 4 095,96 $**

Ceci aurait même pu avoir un effet pervers additionnel en incitant un client amené à la tarification DG, à solliciter la tarification DP en simplement augmentant sa PMA à plus de 50 kW pour parvenir au tarif DP.

72 À noter que les grands consommateurs résidentiels au tarif DP ne représentent que 3 895 clients sur les 204 000 visés par le tarif DG et que le seuil (proposé par HQD) de 35 000 kWh/an obligera la majorité de cette clientèle à être transférée vers le tarif DG. Ainsi, en réponse à une DDR de la Régie, à la Pièce B-0035, HQD-3, Doc. 1.1, pp.20-21, le Distributeur indique que seulement 107 clients résidentiels pourront demeurer au tarif DP :

> ***DEMANDE 5.1. DE LA RÉGIE À HYDRO-QUÉBEC***
>
> *Veuillez préciser le pourcentage des abonnements des clients résidentiels du tarif DP dont la consommation annuelle est supérieure à 35 000 kWh.*
>
> ***RÉPONSE 5.1 D'HYDRO-QUÉBEC À LA RÉGIE***
>
> *97 % des abonnements résidentiels du tarif DP, soit 3 895 clients, ont une consommation annuelle supérieure au seuil annuel de 35 000 kWh.*
>
> ***DEMANDE 5.1.1 DE LA RÉGIE À HYDRO-QUÉBEC***
>
> *Dans le cas où il y aurait des clients résidentiels au tarif DP dont la consommation annuelle est inférieure au seuil proposé pour le tarif DG, veuillez élaborer sur le profil de cette clientèle.*
>
> ***RÉPONSE 5.1.1 D'HYDRO-QUÉBEC À LA RÉGIE***
>
> *Afin de permettre à la Régie d'apprécier le profil de cette clientèle, le Distributeur présente au tableau R-5.1.1 la distribution de la consommation annuelle des clients résidentiels au tarif DP dont la consommation est inférieure au seuil proposé pour le tarif DG et qui resteront assujettis au tarif DP.*

Tableau R-5.1.1
Distribution des clients résidentiels au tarif DP non visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[0 - 5 [	17	16%
[5 - 10 [	8	7%
[10 -15 [	4	4%
[15 - 20 [	14	13%
[20 -25 [	16	15%
[25 - 30 [	23	21%
[30 - 35 [	25	23%
Total	**107**	**100%**

73 Ainsi seulement 107 clients résidentiels sur près de 4 000 pourront rester au tarif DP. Les autres grands consommateurs résidentiels seront transférés au tarif DG.

74 Le RTIEÉ, en tant que regroupement environnemental, soumet que l'accès au tarif DP pour la clientèle résidentielle non agricole, s'il avait été maintenu, serait allé à l'encontre du but recherché par l'introduction de la tarification DG qui vise à inciter les clients à réduire leur facturation en réduisant leur consommation d'énergie, mais pas en augmentant artificiellement leur demande en puissance. La tarification DP pour un grand consommateur résidentiel aurait permis à celui-ci non seulement de surconsommer à moindre coût mais également l'aurait incité à avoir un appel de puissance plus important que nécessaire pour pouvoir atteindre la PMA requise et ainsi avoir droit au tarif DG.

75 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.4
L'HARMONISATION AVEC LE TARIF DP

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accueillir **très favorablement** la proposition d'Hydro-Québec d'inscrire dans les Tarifs l'interdiction du passage d'une tarification DG vers la tarification DP aux clients résidentiels non-agricoles.

3.5 L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET LA TARIFICATION DES RÉSEAUX AUTONOMES

A. Les réseaux autonomes au nord du 53e parallèle

76 Les clients résidentiels au nord du 53e parallèle (à l'exception de Schefferville) sont assujettis au **tarif DN**, et non au tarif D. Le tarif DG étant conçu comme un remplacement direct du tarif D, il n'est pas prévu pour cette clientèle d'y être transférée.

77 Dans ces réseaux nordiques alimentés au diesel, le coût de production dépasse largement les 12,5 ¢/kWh proposés pour la 3e tranche du tarif DG (2027). Le tarif DN en vigueur comporte déjà une tarification dissuasive pouvant atteindre près de 1 $/kWh pour les usages non autorisés, tels que le chauffage électrique des locaux et de l'eau, dans le but de restreindre l'utilisation de l'électricité issue de la combustion de mazout plutôt que le chauffage direct au mazout (plus efficace, donc moins coûteux et moins polluant).

78 Ainsi, Hydro-Québec indique au présent dossier (Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3, page 112, au chapitre régissant les réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle à l'exclusion de Schefferville), que les clients résidentiels sont, pour la plupart, assujettis au tarif DN et qu'il n'y aura pas d'ajout d'une 3e tranche de type DG pour ces clients ayant une consommation de plus de 35 000 kWh/an.

79 Ceci est cohérent car, comme l'usage de l'électricité pour le chauffage des locaux et de l'eau y est déjà découragé par la tarification dissuasive DN, Hydro-Québec n'a pas jugé nécessaire d'y superposer le mécanisme du tarif DG. De plus au Nunavik, les logements sociaux et communautaires sont souvent surpeuplés et soumis à un froid extrême, ce qui gonfle la consommation de base (eau chaude, électroménagers, ventilation, systèmes de chauffage

d'appoint) sans qu'il s'agisse de luxe. Un seuil fixe de 35 000 kWh risquerait d'y pénaliser des ménages vulnérables plutôt que de réduire le gaspillage.

80 Ceci étant dit, quelques réseaux autonomes vont vraisemblablement quitter le Tarif DN lorsqu'ils se seront convertis à l'électricité éolienne (exemple : Quaqtaq, Puvirnituk), celle-ci requérant, pour sa rentabilité, non seulement que le chauffage soit électrifié, mais également d'autres usages. Il y aura lieu alors d'examiner l'opportunité d'appliquer le Tarif DG à ces réseaux du nord du 53e parallèle ainsi convertis.

B. Réseaux autonomes au sud du 53e parallèle

81 Contrairement au Grand Nord, les clients résidentiels dans les réseaux autonomes situés au sud du 53e parallèle (Îles-de-la-Madeleine, Basse-Côte-Nord, Haute-Mauricie) et incluant Schefferville paient généralement le même tarif D que le reste du Québec (par souci d'équité tarifaire territoriale).

82 Dans son texte proposé au dossier R-4343-2026 sur le tarif DG, HQD-1, Document 2.3, *Tarifs d'électricité* (Pièce B-0021, pages 22 à 29), Hydro-Québec ne prévoit pas d'exclusion géographique du tarif DG. Les clients résidentiels dans ces réseaux autonomes qui dépassent le seuil de 35 000 kWh par année basculeraient donc automatiquement au tarif DG comme tout client au tarif D du réseau intégré, sauf exception règlementaire (agricole, ménages à faibles revenus, etc.).

83 Cela est souhaitable car l'objectif du tarif DG consiste justement à inciter les grands consommateurs ayant des usages énergivores (piscines chauffées, spas, grandes résidences) à réduire leur consommation afin de limiter le recours aux centrales thermiques, dont les coûts marginaux dépassent largement ceux du réseau intégré.

Dans un réseau autonome fonctionnant au thermique (diesel ou mazout), réduire la consommation de pointe et la consommation annuelle totale est encore plus rentable pour la collectivité que sur le réseau principal ou dans des réseaux autonomes hydroélectriques ou éoliens, car chaque kilowattheure économisé évite de brûler du carburant coûteux (et polluant) et chaque kW sauvé à la pointe retarde le remplacement du groupe thermique de la centrale diesel.

Évidemment, dans les réseaux autonomes hydroélectriques ou éoliens, l'application du Tarif DG est justifiée, à la fois pour les motifs applicables au réseau intégré et pour le motif additionnel du coût évité de l'énergie et de la puissance plus élevé en de tels réseaux.

84 Le tarif DG dans les réseaux autonomes se justifie sur le plan économique et environnemental, même s'il ne touche qu'un nombre restreint de ménages (quelques centaines tout au plus, sur les 16 000 à 18 000 abonnés résidentiels au total). La logique du tarif DG comme incitatif dissuasif pour réduire la consommation des clients est plus forte dans les réseaux isolés que sur le réseau principal, car le signal-prix est beaucoup plus élevé**.** Ainsi, sur le réseau intégré, la 3e tranche du tarif DG vise à refléter le coût marginal de nouvelles centrales (environ 12,5 ¢/kWh). Dans les réseaux autonomes alimentés au diesel ou au mazout, le coût réel de production se situe plutôt entre 35 ¢ et 55 ¢/kWh selon les données de la Régie de l'énergie. Subventionner la surconsommation de luxe (piscine chauffée, spa, garage chauffé) au tarif D régulier coûte donc extrêmement cher à Hydro-Québec et augmente les émissions de GES.

85 Au sud du 53e parallèle (Îles-de-la-Madeleine, Basse-Côte-Nord, Haute-Mauricie), les clients bénéficient déjà des mêmes tarifs avantageux que le reste du Québec au nom de l'uniformité territoriale. Il serait donc cohérent qu'ils soient aussi soumis aux mêmes règles de dissuasion lorsqu'ils dépassent le seuil de 35 000 kWh/an, ce qui est proposé par le Distributeur. **Le RTIEÉ invite d'ailleurs la Régie de l'énergie à examiner s'il y avait même**

un intérêt à ajuster la 3e tranche à un montant plus élevé en réseaux autonomes admissibles afin de refléter plus justement les coûts marginaux plus élevés dans ces réseaux autonomes.

86 Selon notre compréhension, les clients grands consommateurs résidentiels des réseaux autonomes ainsi touchés par le tarif DG se trouveraient presque exclusivement aux Îles-de-la-Madeleine et sur la Basse-Côte-Nord, où les résidences sont chauffées à l'électricité et soumises à des vents hivernaux importants. Selon la distribution habituelle de la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec (où environ 5 % à 7 % des clients dépassent 35 000 kWh), cela représenterait entre 400 et 800 foyers sur l'ensemble des réseaux autonomes. Les clients auraient les mêmes exclusions que sur le réseau intégrés, c'est-à-dire que les ménages à faibles revenus et les agriculteurs pourraient être exclus du tarif DG.

87 En résumé, instaurer le tarif DG dans les réseaux autonomes au sud du 53e parallèle permettrait d'éviter des subventions coûteuses (par le *Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes* d'Hydro-Québec) pour des usages énergivores chez quelques centaines de grands consommateurs, tandis qu'au nord du 53e parallèle (sauf les réseaux convertis à l'éolien comme nous le proposons), le mécanisme actuel du tarif DN (qui cible directement l'usage de chauffage) demeure mieux adapté à la réalité du logement.

C. La pertinence du tarif Flex DG dans les réseaux autonomes

88 La section des *Tarifs applicables dans les réseaux autonomes* exclut les tarifs dynamiques Flex (Flex D et Flex DG) de tous les réseaux autonomes. Comme l'a souligné le Distributeur dans ses réponses aux DDR 1.5.1 à 1.5.3 (Pièce B-0030, page 10 et 11) du RTEÉ, un client de réseau autonome soumis au tarif DG n'aurait donc pas accès à l'option Flex DG pour atténuer l'impact de la 3e tranche :

DEMANDE 1.5.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC

Veuillez identifier les enjeux d'harmonisation des tarifs DG et Flex DG proposés avec le crédit hivernal et son évolution, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes. Veuillez élaborer.

RÉPONSE 1.5.1. D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ

Le Distributeur est d'avis qu'il n'existe aucun enjeu d'harmonisation des tarifs DG et Flex DG avec le crédit hivernal. Le Distributeur rappelle que l'Option de crédit hivernal est fermée aux nouvelles adhésions depuis le 31 mars 2026.
Le Distributeur rappelle également à l'intervenant que les clients en réseaux autonomes ne sont pas admissibles au tarif DG ni aux options de tarification dynamique.

DEMANDE 1.5.2 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC

Pourquoi le tarif Flex DG ne s'appliquerait-il pas en réseaux autonomes ? Veuillez élaborer. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients.

RÉPONSE 1.5.2 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ

Voir la réponse à la question 1.5.1.

DEMANDE 1.5.3 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC

Indépendamment de la sous-question qui précède, les tarifs DG et Flex DG sont-ils incompatibles avec l'orientation d'HQ d'offrir un écart de plus en plus marqué entre la tarification des différentes périodes de temps ? Veuillez élaborer.

RÉPONSE 1.5.3 D'HYDRO-QUÉBEC AU RTIEÉ

Le Distributeur ne reconnait pas l'orientation d'offrir un écart de plus en plus marqué entre la tarification des différentes périodes de temps.

89 Le RTIEÉ soumet que le tarif Flex DG est une tarification dynamique hivernale : il offre un rabais sur les 3 tranches du tarif DG en dehors des pointes durant toute l'année, en échange d'un prix très élevé (~46 ¢/kWh et plus) durant les événements de pointe (6 h–10 h et 16 h–20 h, max. 120 h/hiver. **Il présente donc un intérêt réel pour réduire la demande de pointe dans tous les réseaux autonomes admissibles au Tarif DG.**

90 Avec le déploiement dans les villages nordiques de centrales hybrides combinant les centrales diésels avec l'hydro-électricité, (comme à Inukjuak), avec l'éolien (comme à Quaqtaq et Puvirnituq) et éventuellement avec le solaire et le stockage par batteries, inciter les grands consommateurs à décaler leurs usages hors des heures de pointe, aide à maximiser l'utilisation des énergies propres locales et à réduire le démarrage de génératrices d'appoint. Ainsi, le rabais appliqué toute l'année sur les 3 tranches hors pointe permettrait aux foyers nordiques à forte consommation de base (non liée au luxe) d'éviter d'être pénalisés s'ils participent à l'effort d'effacement en pointe.

Pour les clients des réseaux autonomes électrifiés au sud du 53e parallèle le Flex DG apparaît ainsi encore plus pertinent pour réduire les pointes thermiques.

Dans ces réseaux où le chauffage électrique est accepté et répandu, les pointes matinales et de fin de journée en hiver sollicitent fortement les centrales thermiques. Permettre aux grands consommateurs (> 35 000 kWh/an) d'adhérer au **Flex DG** (et d'utiliser des outils comme Hilo) les inciterait à effacer leur chauffage et leur chauffe-eau aux heures critiques, réduisant les besoins en puissance installée.

Aux Îles-de-la-Madeleine (où un parc éolien est déjà intégré au réseau), le déplacement de la demande hors pointe aide à optimiser l'utilisation de l'énergie renouvelable locale plutôt que de brûler du carburant lourd en pointe.

D. Contraintes du tarif Flex DG dans les réseaux autonomes

91 Les événements de pointe du tarif Flex sont déclenchés en fonction des besoins globaux du réseau intégré québécois (grands froids sur l'axe Montréal–Québec). Or, un petit réseau autonome isolé peut connaître sa propre pointe locale à un moment différent en raison de vents locaux ou d'activités communautaires. **Il faudrait donc que ces évènements**

de pointes soient calibrés sur les conditions climatiques de chaque réseau autonome, ce qui peut s'avérer complexe.

À ce sujet, l'application d'une tarification dynamique repose sur la transmission fiable des données horaires des compteurs communicants et l'envoi d'avis la veille, une infrastructure qui n'est pas encore totalement déployée dans les réseaux autonomes ni qu'elle est fiable de manière uniforme dans tous les villages isolés. Il y aurait donc lieu de s'assurer qu'elle le soit, pour que le Tarif Flex DG (et les autres Tarifs Flex, le cas échéant) puisse être appliqué.

92 Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3.5
L'HARMONISATION ENTRE LES TARIFS DG ET FLEX DG ET LA TARIFICATION DES RÉSEAUX AUTONOMES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à :

□ Ne pas appliquer le tarif DG ni le tarif Flex DG dans les réseaux autonomes au nord du 53e parallèle (excluant Schefferville), le tarif actuel DN justifiant leur non-application (et sauf dans l'éventualité où de tels réseaux deviendraient exclus du tarif DN en raison de leur conversion à l'électricité éolienne).

□ Appliquer le tarif DG et Flex DG dans les réseaux autonomes au sud du 53e parallèle et à Schefferville (et tout autre éventuel réseau autonome du nord du 53e parallèle exclu ci-dessus) aux mêmes conditions que sur le réseau intégré.

□ Examiner la possibilité d'augmenter la tarification de la 3e tranche du tarif DG dans les réseaux afin de refléter un peu plus les coûts évités plus importants des réseaux autonome.

□ S'assurer, si le tarif Flex DG est ainsi mis en application, que les évènements de pointes reflètent les conditions climatiques du réseau autonome justifiant son application.

□ S'assurer, si le tarif Flex DG est ainsi mis en application que les clients aient les technologies nécessaires pour être avertis des évènements de pointe et que le Distributeur peut ainsi appliquer les modalités de la tarification.

CONCLUSION

93 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes et reproduites aussi en son sommaire des recommandations.

94 Le tout, respectueusement soumis.